

## DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/172-2022

Direction du  
développement humain –  
Création d'un emploi non  
permanent et autorisant  
le recrutement d'un  
agent contractuel pour  
mener à bien un projet ou  
une opération identifiée –  
Chargé(e) de  
coopération Projet  
Educatif Social et Local  
(PESL)

### Délégués :

En exercice .....	68
Présents .....	55
Pouvoirs .....	07
Voix totales .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour .....	59
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	03

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_RH\_172\_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

### Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

### Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la réforme des collectivités territoriales a conduit à renouveler le tissu institutionnel local et à mettre en valeur les établissements de coopération intercommunale comme une échelle pertinente pour la coordination des acteurs locaux et l'offre de services aux administrés. Ces évolutions nécessitent de repenser les relations qui s'articulent autour de projets de territoire co-construits et suivis collectivement.

Le projet de territoire intègre le développement économique, le développement durable et l'urbanisme, le cadre de vie et le social...

Le territoire est appréhendé à une échelle intercommunale dans le respect des compétences existantes des différents échelons territoriaux et sans présager du niveau d'engagement et de contractualisation.

Le Président expose que le Projet Educatif Social Local (PESL) est la déclinaison éducative et sociale de ce projet de développement territorial. Celui-ci se doit d'être co-élaboré et co-animé par les acteurs du territoire, au premier rang desquels les élus, les habitants, les professionnels et les institutions partenaires. Il est validé par les élus des collectivités et les institutions qui s'y sont associées.

Le Président précise que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un cadre politique contractuel permettant d'acter les engagements réciproques déterminés dans le cadre du PESL entre la collectivité, la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) et les autres institutions signataires.

Le Président expose qu'afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de Chargé-e de Coopération Projet Educatif Social et Local, ressource d'ingénierie nécessaire à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du PESL pour assurer les missions principales suivantes :

- Animer la démarche de co-élaboration du Projet Educatif et Social Local ;
- Animer la mise en œuvre des orientations stratégiques du PESL en matière de développement du territoire avec une équipe projet
- Accompagner et conseiller les élus en charge du PESL ;
- Participer à la gouvernance du PESL et venir en appui au pilotage ;
- Coordonner la mise en œuvre des actions et le suivi des projets définis avec l'équipe projet ;
- Animer la démarche de l'évaluation participative tout au long du projet ;
- Participer à la contractualisation des projets en coordonnant et en garantissant les différentes interventions des politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du PESL ;
- Proposer des éléments d'arbitrage et accompagner les prises de décision en partageant l'information en continu avec les décideurs du territoire et en mobilisant des expertises externes ;
- Animer et coordonner des temps de travail réguliers en collaboration étroite et transversale avec les acteurs associés ;
- Mener ses missions en lien direct avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs du territoire et avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure
- Mobiliser les dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales ;
- Accompagner l'innovation sociale en proposant un appui méthodologique ou en initiant des démarches de travail ;
- Favoriser l'émergence de nouvelles actions relatives au PESL ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_RH\_172\_2022-DE

Le Président rappelle au Conseil communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au Conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade de conseiller socio-éducatif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

**Le Président informe la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure exige que la personne recrutée soit d'un niveau I ou II, soit un Diplôme Master 1 à minima ou équivalent dans le champ du développement territorial, cadres territoriaux du social et de la santé (catégorie A, filière sociale ou médico-sociale) et que cette dernière finance ce poste à hauteur de 24 000€ pour un montant maximum de salaire annuel brut de 48 000€, soit 50% restant à la charge de la Communauté de communes Roumois Seine et cela sur trois ans.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un contrat de projet exerçant les missions de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien le Projet Educatif Social Local (PESL);

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour,

*Non votants (Jérôme DEBUS, William MIGNOT, Charly NOEL)*

➤ **DECLARE**

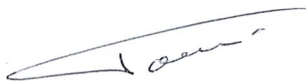
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- La création d'un contrat de projet de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local, emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre des articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien le Projet Educatif Social Local (PESL).
- Le recrutement d'un agent contractuel, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée initiale fixée à trois ans, renouvelable dans la limite de six ans, si l'opération prévue ne peut être achevée au terme de cette durée.
- Par principe, le contrat prend fin à la date de réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Une procédure de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, est possible lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de conseiller socio-éducatif.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CC/RH/78-2018 est applicable.

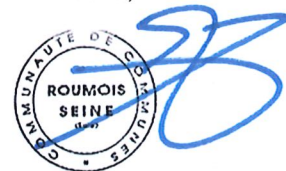
➤ **DECIDE**

- De recruter un contrat de projet sur le grade de conseiller socio-éducatif pour effectuer les missions de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>), pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien les projets relatifs au Projet Educatif Social Local (PESL).
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**David TAURIN**  
*Secrétaire de séance*



**Vincent MARTIN**  
*Président,*



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_RH\_172\_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard



Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC\_RH\_172\_2022-DE